



**Arrêté N° 41-2021-04-26-00003**

**portant modification de la composition de la commission de suivi de site d'une unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) exploitée par la société VALCANTE, 161 avenue de Châteaudun à BLOIS**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-1 à L. 125-8, R. 125-2 à R. 125-8-5 ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 97-2772 du 4 septembre 1997, n° 04-1678 du 30 avril 2004, n° 2011-216-0014 du 4 août 2011, autorisant la société ARCANTE à exploiter l'UIOM située 161 avenue de Châteaudun à Blois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-171-1 du 19 juin 2008 portant création, au titre du code de l'environnement, du comité local d'information et de concertation de l'établissement exploité par la société ARCANTE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2019-10-29-001 du 29 octobre 2019, portant modification de la commission de suivi du site exploité par la société ARCANTE à Blois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2021-04-22-00005 du 22 avril 2021 autorisant la société VALCANTE à poursuivre l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et d'un centre de tri de déchets pré-triés issus des collectes sélectives, situés au 161 avenue de Châteaudun et précédemment exploité par la société ARCANTE, à augmenter le tonnage annuel des déchets entrants, à diminuer le tonnage annuel des déchets entrants en provenance des départements de la Vienne, de l'Yonne et de la Nièvre hors région Centre-Val de Loire, actualisant le montant des garanties financières et actant le changement d'exploitant.

**Vu** les consultations pour la désignation des membres des collèges et de leurs suppléants suite aux élections municipales de 2020,

**Vu** les désignations en réponses,

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de suivi de site de la société VALCANTE.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : composition de la commission de suivi de site (CSS)**

La CSS créée pour l'établissement que la société VALCANTE exploite 161 avenue de Châteaudun à Blois, est composée comme suit pour une durée de cinq ans :

#### **1 – Collège « administration »**

- le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant, chargé de l'inspection des installations de la société VALCANTE
- le directeur départemental des territoires (DDT) de Loir-et-Cher ou son représentant
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire (ARS) ou son représentant.

#### **2 – Collège « collectivités territoriales »**

- M. Nicolas ORGELET et M. Rachid MERESS en qualité de titulaires et M. Cédric MARMUSE et Mme Hélène MENUU en qualité de suppléants, représentant la ville de Blois
- M. Yann LAFFONT en qualité de titulaire et M. Jean-Luc GASPARINI en qualité de suppléant représentant le syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du Blaisois – Val-Eco.

#### **3 – Collège « exploitant »**

- M. Yves MATICHARD, M. Gildas LE GALL et M. Richard GOURO en qualité de titulaires et Mme Lucie ALYRE en qualité de suppléante.

#### **4 – Collège « salariés »**

- M. Olivier RICHARD en qualité de titulaire et Mme Lætitia SAUSSE en qualité de suppléante.

#### **5 – Collège « associations ou riverains »**

##### **Pour les associations :**

- M. Didier ROUX et M. Patrice DEVINEAU en qualité de titulaires et M. Emmanuel REGENT et M. François GRISON en qualité de suppléants, représentant l'association Sologne Nature Environnement.
- M. Jean-Claude BORDEAU en qualité de titulaire et Mme Emmanuelle VIORA en qualité de suppléant, représentant le Comité Départemental Pour la Protection de la Nature et de l'Environnement.

Pour les riverains :

- M. Laurent DUCOL en qualité de titulaire et M. Hervé CODRON en qualité de suppléant, représentant la société Saint Gobain Archives.

**Article 2 : présidence de la CSS**

La commission de suivi de site est présidée par un de ses membres nommé par le préfet sur proposition de la commission ou à défaut, par le préfet ou son représentant en application de l'article R. 125-8-1 du code de l'environnement.

**Article 3 : missions de la CSS**

la commission de suivi de site a pour mission de :

— créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations ;

— suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

— promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

**Article 4 : fonctionnement de la CSS**

Le fonctionnement de la commission est défini conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 ou du premier alinéa de l'article D. 125-31 est de droit.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.



La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

#### **Article 5 : information des membres par l'exploitant**

La commission est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation de traitement des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que les mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- la société VALCANTE adresse, au moins une fois par an, au Préfet le document défini à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : abrogation des dispositions antérieures**

L'arrêté préfectoral n°41-2019-10-29-001 du 29 octobre 2019 portant renouvellement de la commission de suivi du site exploité par la société ARCANTE à BLOIS est abrogé.

#### **Article 7 : publicité**

Copie du présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché en mairie de Blois pendant une durée minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

#### **Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 26 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Nicolas HAUPTMANN

*Délais et voies de recours en page suivante*

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet :

— d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

— d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).cedex 1.

